

## DÉCISION DU MAIRE N° 2026/045

### RÉGIE TAXE DE SÉJOUR MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

- VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 10 ;*
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa n°29 du 23 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire ;*
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;*
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2026 ;*
- Sur proposition de Mme la Directrice Générale des Services ;*

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** de **CONFIRMER** la régie de recettes dans les locaux de la mairie - sise place de l'Hôtel de Ville 74230 THÔNES.
- ARTICLE 2 :** La régie fonctionne toute l'année.
- ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants : recettes provenant de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de THÔNES.
- ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques
  - virements bancaires
  - titres payables sur internet (TIPI)
- ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP 74.
- ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € pour le compte DFT. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé, au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 7 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 074-217402809-20260317-THDEC26045-AU

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 9 :** Le Maire et le comptable public assignataire de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont le procès-verbal sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 17 mars 2026

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 20 MARS 2026 ET  
PUBLICATION LE 25 MARS 2026

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

